

COMMUNE DE CATENAY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 01 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi premier juin à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le 24 mai 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Norbert CAJOT, Maire.

Présents : CUVILLY Didier, DONCKELE Chantal, GUENET Marie, ROBIN Patrick, HELLUIN Christine, CASTELAIN Mathieu, CATHELIN Delphine, QUINTARD Isabelle, GOSSE Sophie, PHILIPPE Éric, FLEURY Jean-Claude, CAUVILLE Philippe, OLIVIER Alain, DOUBLET Alain

Secrétaire de séance : Chantal DONCKELE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de votants : 15

M. le Maire indique au conseil municipal que la délibération sur la décision modificative sur les amortissements n'a plus lieu d'être car la préfecture nous a donné son accord pour modifier les pages du budget nécessaires pour les amortissements.

M. le Maire demande au conseil municipal d'ajouter un sujet à l'ordre du jour : Subvention exceptionnelle – APEVVV.

Le conseil municipal décide d'ajouter ce point à l'ordre du jour

Adoption du procès-verbal du conseil du 13 avril 2023

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023. Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal, il est adopté à l'unanimité.

Information – Virement de crédit

M. le Maire informe le conseil municipal que le trésorier nous a indiqué qu'il y a dépassement de crédit sur le compte 203 – Frais études pour un total de 1880.03€ qui correspond au diagnostic amiante et à la publication du marché dans le journal. Ce compte n'a pas été crédité lors du budget primitif.

Un virement de crédit a pu avoir lieu pour combler ce dépassement de 1881.00 € du compte 231 – Immobilisations corporelles en cours.

ADICO – RGPD

Vu la délibération du 13 décembre 2018 portant sur la convention d'adhésion à l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités)

Vu la délibération du 13 décembre 2018 portant sur le contrat d'accompagnement sur la protection des données proposé par l'ADICO

Considérant que l'adhésion à l'ADICO est renouvelée automatiquement tous les ans,

Considérant le mail d'ADICO indiquant que notre contrat d'accompagnement arrive le 10 juin 2023 – le contrat actuel était signé pour 4 ans (2019-2023)
Considérant le rendez-vous eu avec l'ADICO le 07 avril 2023,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'adhésion et le contrat d'accompagnement avec l'ADICO n'ont plus lieu d'être vu :

- que leurs services nous ont indiqués les démarches à réaliser pour se mettre en conformité pour le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données),
- que le personnel de la commune a mis en place les solutions proposées par l'ADICO,
- que la commune peut désigner un autre organisme ou une personne pour être DPO (Délégué à la Protection des Données).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De résilier au plus tôt l'adhésion à l'ADICO,
- De ne pas renouveler le contrat d'accompagnement sur la protection des données proposé par l'ADICO,
- D'autoriser le Maire à réaliser ces demandes et à signer tout document y référent.

AGEDI - RGPD

M. Le Maire expose au conseil municipal le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à .20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

M. le Maire propose au conseil municipal :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Désignation des référents déontologues des élus

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a la connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

M. le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexe à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier su présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier si l'élu a sollicité l'avis de deux référents par une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coutant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local,
- Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

- Prend connaissances des dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

ANNEXE

Liste des référents déontologues des élus

1. Sylvia BRUNET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
2. Arnaud HAQUET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
3. Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public

SDE 76 – Demande d'adhésion de la commune de Bolbec

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE 76 modifié en ce sens

Considérant :

- Que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- Qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée défavorable,
- Que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire
- Que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- Que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024

Proposition :

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au conseil municipal. Il est proposé d'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76.

Décision :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE 76.

Renouvellement du contrat de bail à ferme

Le contrat de bail à ferme passé entre M. Richard DUPRESSOIR, le 30 septembre 2014, arrivera à son terme le 29 septembre 2023. Il y a donc lieu de le renouveler. Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de contrat de bail à ferme qu'il souhaite passer avec M. Richard DUPRESSOIR. Le contrat concerne la parcelle cadastrée ZB 14 au lieu-dit MONTALEMBERT pour une superficie de 6 ha 25 a 09 ca. Cette terre est classée en 1^{ère} catégorie de la région Entre Caux et Vexin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- décide de fixer le prix minima de cette catégorie fixé par arrêté préfectoral en vigueur, à savoir 130.01 € par ha pour la période de septembre 2022 à septembre 2023. L'indice de septembre 2023 n'est pas encore sorti à la date de la délibération. La durée du bail est fixée à 9 ans. Il prendra fin le 29 septembre 2032,
- décide de louer la chasse pour une durée de 9 ans à compter du 30 septembre 2023 pour un montant de 55,00 € par an,
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de bail à ferme.

Subvention exceptionnelle – Comité des Fêtes

M le Maire expose au conseil municipal que le comité des Fêtes demande une subvention exceptionnelle pour la lasure pour le chalet que la commune leur met à disposition.

Les produits coûteraient entre 150 et 300 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle au comité des fêtes du montant des factures des produits de lasure avec un maximum de 300,00 €,
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour cette subvention exceptionnelle.

Subvention exceptionnelle – Vélo Club

M. le Maire expose au conseil municipal le courrier du Vélo club demandant une subvention exceptionnelle pour le concours de vélo qui a eu lieu le week-end du 28-29 mai sur la commune. Le concours étant un trophée régional a réuni plus de 700 personnes dont 250 coureurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle au Vélo Club d'un montant de 1 200,00 €,
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour cette subvention exceptionnelle.

Subvention exceptionnelle – APEVVV

M. le Maire fait part du courrier de l'APEVVV demandant une subvention pour participer au bon fonctionnement de l'association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de verser une subvention exceptionnelle à l'APEVVV d'un montant de 100,00 €,
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour cette subvention exceptionnelle.

Fait et délibéré ce jour,

La secrétaire de séance
Chantal DONCKELE

Le Maire,
Norbert CAJOT